



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et
du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 789 / DIRAJ / BAJC du 17 OCT. 2018

Portant modification de l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié
fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs;
- VU l'arrêté n°1117/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « maîtrise » ;
- VU l'avis n°03/2018 du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 11 septembre 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : À l'article 1^{er}, le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Les fonctionnaires du cadre d'emplois « maîtrise » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes :

- Administrative ;
- Technique ;
- Sécurité civile ;
- Sécurité publique.

La spécialité technique est répartie en 4 « domaines » :

- o Bâtiment ;
- o Environnement ;

- Restauration scolaire ;
- Systèmes d'informations. »

ARTICLE 2 : À l'article 3, le 2^{ème} alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils exercent notamment leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment (travaux publics, infrastructures, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, activités funéraires, transports, logistique) ;
- de l'environnement (entretien des espaces naturels et des espaces verts, propreté et déchets, eau et assainissement, hygiène publique) ;
- de la restauration collective (hygiène au travail)
- des systèmes d'informations (sécurité des réseaux) ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.



Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Secrétaire Général
Haut-Commissariat

(Signature)
Éric REQUET